

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC043

OBJET : PERMANENCES A DESTINATION DES AIDANTS - ASSOCIATION METROPOLE AIDANTE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU la délibération n° CCAS_2024DL008 autorisant le CCAS de Corbas à adhérer à l'association Métropole Aidante en 2024,

CONSIDÉRANT que l'association Métropole aidante financée principalement par la Métropole et l'ARS propose gratuitement des itinérances au cœur des collectivités pour rencontrer les aidants du territoire, les accompagner dans leurs démarches administratives et les écouter

CONSIDÉRANT que le Centre Communal d'Action Sociale de Corbas, dans le cadre de son accueil de proximité, souhaite soutenir ces itinérances à travers des permanences physiques, il convient, à ce titre, de signer une convention de mise à disposition de locaux

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association Métropole Aidante, représentée par Madame Fleur DESROUSSEAUX une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit d'une demi journée par mois pour l'année 2024

ARTICLE 2 : Cette convention pourra être reconduite tacitement tous les ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.